



Bischof Simon

Une extension pour les sites internet fribourgeois

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 18.02.15

Transmission au CE : *20.02.15

Dépôt

Je demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité :

- > d'entamer des démarches auprès de l'ICANN pour créer et réserver une extension spécifique aux sites internet fribourgeois. Ces démarches devront le cas échéant se faire auprès de ou en collaboration avec la Confédération. Les différents milieux devront être impliqués dans ce processus ;
- > de fixer des règles pour l'attribution des noms de domaines de l'extension choisie aux communes, collectivités publiques, entreprises et particuliers fribourgeois qui en feraient la demande.

Développement

L'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), organisation à but non lucratif chargée d'attribuer les adresses de protocole internet (adresses IP) et de gérer le système des noms de domaines, a décidé en 2008 de libéraliser totalement les noms de domaines et d'autoriser la création d'extensions (*top level domains*) personnalisées d'au moins trois caractères. Quiconque peut, depuis lors, créer des noms de domaines de plus de deux caractères se terminant par «.unom», «.unemarque», «.unmot» ou «.unedénominationfantaisiste» au lieu des traditionnels «.com», «.org» et autre «.ch».

Des telles extensions sont depuis possibles, à condition que quelqu'un (particulier, entreprise, collectivité publique) entreprenne les démarches auprès de l'ICANN, paie la finance d'inscription et respecte certains critères techniques, tels que la stabilité du système des noms de domaines ou dispose de capacités techniques suffisantes. Il existe, par exemple, déjà les extensions «.paris» et «.berlin». Et dès l'automne 2015, la Confédération obtiendra l'exploitation du domaine «.swiss».

Je suis d'avis que de nombreuses communes, collectivités publiques et entreprises fribourgeoises ainsi que des particuliers souhaiteront, par attachement à notre canton, avoir un nom de domaine propre.

Une fois l'extension créée, il faudra veiller à ce que l'Etat en régule l'attribution.

- Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).